

N° 181

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des articles 144 du Code pénal
et L. 28 du Code des postes et télécommunications,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des articles 144 du Code pénal et L. 28 du Code des postes et télécommunications, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 mai 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2203, 2221 et In-8° 570.

Postes et Télécommunications. — Timbres-poste - Code pénal - Code des postes et télécommunications.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 28 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre des Postes et Télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4 (nouveau).

L'article premier de la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.